

de ce conseil des quatre cents. Ces juges devoient être âgés de trente ans, et choisis au sort, On s'informoit auparavant de leurs mœurs ; on leur faisoit prêter serment, et ils evoient des honoraires réglés. Tous les citoyens pouvoient être reçus au nombre des juges : ils avoient un président, que chaque tribu fournissoit, selon son rang. Les sénateurs, avant que de s'assembler, offroient un sacrifice à Jupiter et à Mercure. L'affaire dont il s'agissoit étoit proposée par le président ; chacun opinoit en son rang, et toujours debout. Après qu'on avoit formé un avis, il étoit mis par écrit et lu à haute voix ; pour lors chacun donnoit son suffrage par scrutin. Si le nombre des fèves blanches l'emportoit, l'avis passoit, autrement il étoit rejeté : on le portoit ensuite à l'assemblée du peuple. S'il y étoit reçu et approuvé, il avoit force de loi, sinon il n'avoit d'autorité que pour un an. Ce conseil décidoit des matieres les plus importantes, telles que celles de la guerre, de la paix, des finances, de la marine et de tout ce qui avoit rapport au gouvernement. La principale fin de Solon étoit détablir l'équilibre entre les différens corps de l'état. Il savoit que la démocratie convénoit au génie des Athéniens, qui ne se feroient pas accommodés de loix trop sévères : ainsi il leur donna les meilleures qu'ils pouvoient recevoir.

2<sup>o</sup>. Il distribua en trois classes les charges et les magistratures, selon la différence des biens de chaque particulier ; mais ceux qui n'y furent point admis, eurent droit d'opiner dans les assemblées, et pouvoient appeler devant le peuple des tous les jugemens des magistrats.

3<sup>o</sup>. Il rétablit l'autorité de l'aréopagne : ce tribunal étoit regardé comme le plus ancien de la nation. Solon voulut que les seuls Archontes, sortis de charge, en fussent les sénateurs. Aussi étoient-ils regardés avec la plus grande considération, à cause de leur réputation pour la probité et l'équité. Il confia à ces juges le maniement des deniers publics, l'inspection sur l'éducation de la jeunesse. Il voulut qu'ils prissent connoissance de ceux qui menotent une vie oisive, et qu'ils les punissent, afin que tous les citoyens fussent occupés, et que les arts fleurissent. Ils connoissoient encore des matieres de religion, et de la punition de ceux qui l'attaquoient : ils délibéroient sur la consécration des nouvelles divinités, la construction des temples et des autels. Ils n'entroient dans la connoissance des autres affaires que quand l'état, se trouvant en quelque grand danger, avoit recours à la sagesse de leurs conseils.

On n'y tenoit les assemblées que pendant la nuit et dans un lieu découvert. Les orateurs n'y pouvoient faire usage des figures de l'éloquence, et ils devoient se renfermer dans leur cause.

Pour empêcher que le mariage ne devint un commerce d'intérêt, il abolit les dots à l'égard des filles qui n'étoient pas uniques. Il permit à tout citoyen, sans enfans, de disposer de ses biens, en mourant, en faveur de qui il voudroit.

Ceux qui ne prenoient aucun parti dans les différens publics, étoient déclarés infâmes et bannis pour toujours, et cela afin d'empêcher que les riches ne fussent indifférens aux maux de la république.

Puisque nous venons de parler des assemblées du peuple, c'est ici le lieu d'en donner quelque idée.

Les assemblées ordinaires du peuple se tenoient à certain jours fixes ; mais le lieu de l'assemblée ne l'étoit point : tous les citoyens avoient droit de suffrage, et étoient obligés de s'y trouver. On commençoit par les sacrifices